
ARRETE N°/

DU

Portant fixation des montants dus pour l'utilisation et le contrôle de fréquences et des bandes fréquences ainsi que des appareils radioélectriques à Madagascar.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE

- VISAS

ARRETE

Article 1. Objets :

Le présent arrêté a pour objet de fixer :

- Les frais d'étude de dossier,
- Les frais de contrôle de station radioélectriques et de gestion du spectre
- Le Droit d'utilisation de fréquences radioélectriques.
- Les droits d'examen en vue de la délivrance des certificats d'opérateurs de stations de radiocommunications.

CHAPITRE I : FRAIS D'ÉTUDE DE DOSSIER

Article 1. Définitions

Conformément aux dispositions de l'article 36 j) de la loi n°2005 – 023 du 17 octobre portant refonte de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications, il est appliqué un "frais d'études de dossier" pour toute analyse technique ayant trait à l'utilisation des fréquences ou bandes de fréquences par l'ARTEC.

Article 2. Procédure et modalités de paiement.

L'instruction d'une demande d'utilisation ou d'assignation de fréquences ou de bandes de fréquences conformément aux dispositions du Décret n° 99-228 du 24 mars 1999 modifié par le Décret n°2005-236 du 10 mai 2005 portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques donne lieu au paiement des frais d'études de dossier au moment du dépôt de la demande.

Ces frais ne sont pas exigibles de nouveau en cas de représentation d'un dossier si l'objet de la représentation est de corriger les causes du rejet d'une demande antérieure.

La présentation d'un dossier en vue de l'extension d'un réseau existant obéit aux modalités et procédure de l'alinéa premier.

Article 3. Montant des frais d'études de dossier

Le montant des différents frais d'études de dossier figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE II : LES FRAIS DE CONTROLE DE STATION RADIOELECTRIQUES ET DE GESTION DU SPECTRE

Article 4. Définition

Les frais de contrôle de stations radioélectriques et de gestion du spectre sont des frais administratifs payables annuellement, calculés en fonction du nombre de stations radioélectriques.

Article 5. Montant

Les frais décrits à l'article 3 ci-dessus sont fixés en annexe 2 du présent arrêté

CHAPITRE III : DROIT D'UTILISATION DE FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES

Article 6. Définition

Le droit d'utilisation de fréquences radioélectriques est un montant à verser annuellement par chaque utilisateur à qui des ressources spectrales ont été assignées à sa demande et qui n'ont pas été restituées au 31 décembre de l'année précédente. Ce droit tient compte de la bande de fréquences, de la largeur de bande utilisée, de l'optimisation de son usage et de la zone géographique que couvre la fréquence assignée.

Article 7. Montant

Le montant annuel toute taxe comprise du droit d'utilisation de fréquences radioélectriques est déterminé suivant les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE IV : DROITS D'EXAMEN

Article 8. Définition

Le droit d'examen est un droit acquitté par les candidats pour l'obtention du certificat d'opérateur de stations de radiocommunications.

Article 9. Montant

Le montant toute taxe comprise est fixé à Cent vingt mille Ariary (Ar 120 000).

La délivrance d'un duplicata dudit certificat est sujette au paiement d'un droit de Trente mille Ariary (Ar 30 000).

CHAPITRE V : MODALITES DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT

Article 10.

Le montant total annuel dû par tout utilisateur, y compris les opérateurs titulaires de licence est obtenu par la somme des droits d'utilisation de fréquences et les frais de contrôle de stations radioélectriques et frais de gestions.

Article 11.

Les montants dus sont non remboursables. Ils font l'objet d'une facture émise et recouvrée par l'ARTEC

Article 12.

Les montants dus sont payables à l'avance pour les nouveaux titulaires d'autorisation d'exploitation.

Article 13.

Pour les stations radioélectriques installées en cours d'année, le montant du est calculé au prorata temporis sauf pour les montants des frais de contrôle de stations radioélectriques et de gestion dus par les opérateurs des réseaux et services ouverts au public.

Article 14.

Pour les opérateurs des réseaux et services ouverts au public, les factures sont émises mensuellement sur la base du montant total du pour l'exercice précédent. Ces opérateurs doivent s'acquitter de ce montant mensuel dans un délai de un (1) mois, à compter de la date de réception de l'ordre de paiement justifiée par un accusé de réception.

Il sera effectué, au plus tard trois (03) mois après la clôture de l'exercice, un ajustement sur les droits et redevances dus et ceux déjà payés par l'opérateur. En cas d'insuffisance de paiement sur la totalité, l'opérateur doit payer la différence à l'ARTEC. En cas de trop perçu, la différence est reportée pour l'exercice en cours.

Article 15.

Pour les utilisateurs d'appareils radioélectriques autres que les Opérateurs titulaires de licence, les factures correspondantes au sixième (1/6^{ème}) du montant du total du mentionné à l'article 14, sont émises tous les deux (2) mois. Ils doivent s'acquitter de ce montant dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date d'émission de l'ordre de paiement.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 16.

Utilisation pendant une période inférieure à un an

En cas d'utilisation d'une station radioélectrique pendant une période inférieure à un (01) an, les frais et droits contributifs à base annuelle sont établis au prorata du nombre de mois d'utilisation. Tout mois commencé est du en entier.

Article 17. Catégorisation des zones géographiques des services par Satellite et des services Maritime

Pour les services par satellite :

- Un réseau de stations est dit réseau national lorsqu'il est constitué d'au moins deux (02) stations, toutes situées sur le territoire Malgache, qui communiquent directement entre elles à l'aide d'un ou plusieurs satellites ;
- Un réseau de stations est dit réseau international lorsqu'il est constitué de stations, situées sur le territoire Malgache, qui communique directement avec une station située hors du territoire national à l'aide d'un ou plusieurs satellites.

Pour les services maritimes

- les eaux territoriales de Madagascar ont été considérées comme la zone géographique où les communications sont établies.

Article 18. Abrogation

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 19. Application

Le Directeur Général de L'ARTEC est chargé de la mise en application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le

Le Ministre des Postes, des
Télécommunications et du Développement
Numérique

ANNEXE 1**FRAIS D'ETUDES DE DOSSIER**

SERVICE / RESEAU	MONTANT HT (ARIARY)
Fixe point à point (Faisceaux Hertiens)	54 000
Fixe point à multipoint (RLAN)	
Fixe [Boucle Locale Radio]	
Réseau Prive Indépendant (HF, VHF, UHF)	
Fixe par Satellite	
Mobile par Satellite (GMPCS, etc...)	
Radiodiffusion sonore	
Radio Amateur, Citizen Band	
Mobile terrestre Cellulaire (IMT)	108 000
Radiodiffusion télévisuelle	
Télédistribution / Rediffusion par un opérateur de programmes radio et TV en mode hertzien terrestre (MMDS, LMDS, ..)	
Service aéronautique	
Service maritime	

ANNEXE 2

MONTANT DU FRAIS DE CONTROLE DE STATION RADIOELECTRIQUES ET FRAIS DE GESTION

SERVICE	APPLICATION	BANDE DE FREQUENCES	MONTANT (ARIARY)
Fixe / Mobile Terrestre	2RC / 3RP	HF	54590
		VHF / UHF	50400
Mobile Terrestre – Cellulaire	IMT	Toute bande	82 275
Service Fixe	CDMA	450 MHz	82 275
	Liaison point à point	Toute bande	34 500
	Liaison point à multipoint	Toute bande	23 500
Service Fixe par satellite	National	Toute bande	161 500
	International	Toute bande	323 000
Service de Radiodiffusion	Sonore	FM	35 250
	Télévisuelle	VHF / UHF	47986
Service maritime		HF / VHF / UHF	621 000
Servie Aéronautique		VHF / UHF/HF	621 000
Service Amateur, Citizen Band			54590
Service Mobile par satellite (GMPCS, etc...)		Bande L	541 913

ANNEXE3

DROIT D'UTILISATION DE FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES

SERVICE	APPLICATION	MONTANT HT (ARIARY)		
Fixe / Mobile Terrestre	2RC / 3RP	<u>Par 3 kHz assigné</u>		
		HF	L <= 100 Km	297 000
			100 < L <= 500 Km	729 000
			L > 500 Km	783 000
				<u>Par 12.5 kHz assigné</u>
		VHF	L <= 20 Km	135 000
			L > 20 Km	333 000
		UHF	L <= 20 Km	135 000
L > 20 Km	333 000			
Mobile Terrestre - Cellulaire	IMT	<u>Par 1 MHz Assigné</u>		
		450 – 470 MHz	796 373	
		470 – 694 MHz	797 884	
		694 – 790 MHz	797 317	
		790 – 862 MHz	794 585	
		880 – 960 MHz	790 125	
		1710 – 2025 MHz	785 534	
		2110 – 2200 MHz	783 500	
		2300 – 2400 MHz	781 030	
		2500 – 2690 MHz	780 448	
3400 – 3600 MHz	779 649			
Mobile par Satellite	GMPCS	Bande L	788 272	
Service Fixe	Liaison point à point	<u>Par 1 MHz Assigné</u>		
		3.4 – 5 GHz	195 289	
		5.725 - 7.110 GHz	195 070	
		7.110 - 8.5 GHz	194 851	
		10.3 - 12.75 GHz	194 632	
		12.75 - 15.35 GHz	194 414	
		17.3 - 21.2 GHz	194 196	
	> 21.2 GHz	193 978		
	Liaison point à multipoint	<u>Par 1 MHz Assigné</u>		
		2.1 GHz	230 998	
		2.3 GHz	230 969	
		2.4 GHz	230 940	
		2.6 GHz	230 911	
		3.5 GHz	230 882	
5.8 GHz		230 853		

SERVICE	APPLICATION	MONTANT HT (ARIARY)	
Service Fixe par satellite, Couverture nationale	Bande C	<u>Débit(Mbit/s)</u>	
		≤ 1	1 168 988
		1 < D ≤ 2	1 779 970
		2 < D ≤ 8	2 708 803
		D > 8	4 121 477
	Bande Ku	<u>Débit(Mbit/s)</u>	
		≤ 1	1 102 943
		1 < D ≤ 2	1 679 406
		2 < D ≤ 8	2 555 763
		D > 8	3 888 625
	Bande Ka	<u>Débit</u>	
		≤ 1	1 036 899
		1 < D ≤ 2	1 578 843
		2 < D ≤ 8	2 402 723
		D > 8	3 655 773
Service Fixe par satellite, Couverture Internationale	Bande C	<u>Débit(Mbit/s)</u>	
		≤ 1	2 337 976
		1 < D ≤ 2	3 559 939
		2 < D ≤ 8	5 417 606
		D > 8	8 242 954
	Bande Ku	<u>Débit(Mbit/s)</u>	
		≤ 1	2 205 887
		1 < D ≤ 2	3 358 813
		2 < D ≤ 8	5 111 526
		D > 8	7 777 250
	Bande Ka	<u>Débit(Mbit/s)</u>	
		≤ 1	2 073 798
		1 < D ≤ 2	3 157 686
		2 < D ≤ 8	4 805 447
		D > 8	7 311 547
Service de Radiodiffusion	FM (87.5 - 108 MHz)	<u>Par 100 kHz assigné</u>	306 000
Service de Radiodiffusion	Télévisuelle	<u>Par 1 MHz Assigné</u>	
		VHF	225 000
		UHF	225 000
Service maritime		<u>Par 3 kHz assigné</u>	
		HF	783 000
		<u>Par 12.5 kHz assigné</u>	
		VHF	333 000
		UHF	333 000

Service Aéronautique	<u>Par 3 kHz assigné</u>	
	HF	783 000
	<u>Par 12.5 kHz assigné</u>	
	VHF	333 000
	UHF	333 000
Service Amateur		135 000